

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

COPIE TR09.002553



JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE  
L'ADMINISTRATION CANTONALE

le 15 mai 2009

dans la cause

Conflit du travail

MOTIVATION

\*\*\*\*\*

Audiences : 5 et 6 mai 2009

Présidente : Mme Catherine RoCHAT, v.-p.

Assesseurs : MM. René Perdrix et Patrick Gianini-Rima

Greffier : M. Jean-Philippe Dumoulin, a.h.

Statuant immédiatement au complet et à huis clos, en contradictoire, sur la requête présentée le 20 janvier 2009 par \_\_\_\_\_, à Bussigny-Lausanne, à l'encontre de l'ETAT DE VAUD, à Lausanne, le Tribunal retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. \_\_\_\_\_ (ci-après : le demandeur), a été engagé en en qualité de gendarme au sein de la police cantonale vaudoise.
2. Le 14 juillet 2003, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné \_\_\_\_\_ pour violation grave des règles de la circulation routière à une amende de CHF 1'500.- avec délai d'épreuve de deux ans en vue de la radiation. Suite à cette condamnation, le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : DSE) a prononcé, le 14 mars 2005, un premier avertissement assorti d'une menace de résiliation de son contrat à l'encontre du demandeur.
3. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le demandeur a été promu au grade de sergent.
4. Les 17 juin, 12 juillet et 19 août 2007, lors de déplacements privés au guidon de sa moto, le demandeur a à nouveau violé les règles de la circulation routière, commettant des excès de vitesse de respectivement 24 km/h sur route cantonale et 16 km/h sur autoroute (marge de sécurité déduite), ainsi qu'un excès non mesuré mais constaté par un collègue que le demandeur a dépassé à vive allure. Estimant que ce comportement n'était pas compatible avec une activité au bureau des radars, le Commandant de la gendarmerie a décidé, le 15 octobre 2007, de transférer le demandeur au Centre d'intervention régional (ci-après: CIR) de Bursins dès le 22 octobre suivant.
5. Le 3 mai 2008, alors qu'il était en mission de roulage dans le secteur d'intervention de la région Ouest avec son collègue du CIR de Bursins, le \_\_\_\_\_, le demandeur a reçu un appel sur

son téléphone portable privé de la part de  
un ami motard qui venait de se faire intercepter par une unité de la  
gendarmerie procédant ce jour-là à un contrôle de vitesse sur la  
route du Mollendruz, peu après la sortie de l'Isle.

-, qui s'était vu saisir son permis de conduire sur-le-champ  
en raison d'un dépassement de vitesse mesurée à 163 Km/h,  
cherchait un ami qui puisse venir le raccompagner chez lui et  
prendre en charge sa moto toute neuve qu'il ne souhaitait pas  
abandonner sur le bord de la route. Le demandeur et son collègue  
ont alors écourté leur pause de midi et se sont rendus sur les lieux  
du contrôle de vitesse. Une fois sur place, le demandeur a enfilé la  
veste et le casque de son ami motocycliste, avant de quitter les lieux  
au guidon de sa moto, suivi de près par le caporal au  
volant du véhicule de service, à bord duquel  
avait pris place. Ce convoi s'est alors rendu au domicile du motard  
fautif, à Bussigny. Lors de cette intervention d'ordre privé qui a duré  
une trentaine de minutes et qui s'est déroulée en partie sur leur  
temps de travail, le demandeur et son collègue sont sortis de leur  
secteur, quittant le secteur d'intervention de la région Ouest pour  
opérer sur celui de la région Lausanne et ce, sans en avoir au  
préalable informé leur hiérarchie. Ils sont toutefois demeurés  
joignables tout au long de cette opération.

6. Très surpris et estimant qu'il s'agissait là d'un comportement  
inadéquat, les agents en charge du contrôle de vitesse ont informé  
leurs supérieurs du comportement du demandeur et de son collègue.  
Invité à se déterminer, le demandeur a reconnu les faits dans un  
courrier du 20 mai 2008 adressé au Commandant de la  
Gendarmerie. Il a déclaré avoir agi par amitié et parce qu'il est, selon  
lui, d'usage courant de reconduire des personnes dont le permis de  
conduire a été saisi, ainsi que leur véhicule, à leur domicile,  
notamment à la suite d'ivresses au volant.

7. Une procédure d'avertissement a alors été ouverte à l'encontre du  
demandeur le 18 juillet 2008. Elle a abouti à une décision rendue le  
30 octobre 2008 par la Cheffe du DSE et aux termes de laquelle, en

application de l'article 59 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers, RS 172.31) et des articles 135 et 137 du Règlement d'application de la LPers (ci-après : RLPers, RS 172.31.1), un ultime avertissement assorti d'une menace de renvoi pour justes motifs a été prononcé à l'encontre du demandeur.

Le [redacted] a quant à lui fait l'objet d'une mesure interne, à savoir une mise en garde du chef de corps qui lui a été signifiée le 7 août 2008.

8. Par demande du 20 janvier 2009, le demandeur a assigné l'ETAT DE VAUD (ci-après : le défendeur) devant le Tribunal de céans en annulation de la décision du 30 octobre 2008 prononçant un ultime avertissement assorti d'une menace de renvoi pour justes motifs.

Une audience de conciliation entre les parties s'est tenue le 11 mars 2009. La conciliation a échoué. Le demandeur a confirmé ses conclusions et le défendeur a conclu au rejet de celles-ci.

9. Le Tribunal de céans a tenu deux audiences de jugement les 5 et 6 mai 2009, au cours desquelles il a procédé à l'audition de six témoins, soit [redacted], Monsieur [redacted], le [redacted], le [redacted], le [redacted] et le [redacted].

[redacted], qui faisait équipe avec [redacted] P [redacted] ce 3 mai 2008, a déclaré que, suite à l'appel d'un ami du demandeur, reçu sur le téléphone privé de ce dernier, ils se sont rendus à l'Isle, sur les lieux d'un contrôle de vitesse, pour prendre en charge cet ami, dont le permis venait d'être saisi, et le reconduire, lui et sa moto, à son domicile. Il a confirmé que cela les a amenés à sortir de leur secteur d'intervention, mais que cela n'a pas duré plus d'une heure, dont une demi-heure seulement sur leur temps de service, et qu'ils auraient pu se libérer de cette tâche sans délai pour répondre à une éventuelle demande d'intervention. Il a expliqué que

les véhicules de service sont équipés d'une radio et les agents d'une radio portable, ainsi que d'un téléphone portable, professionnel ou privé. Il a également précisé qu'il n'est pas inhabituel que des gendarmes ramènent un automobiliste, dont le permis a été saisi, à son domicile, et qu'il ne pensait pas, dans le cas présent, avoir gêné le travail des collègues en charge du contrôle radar. Il a toutefois reconnu qu'ils auraient dû signaler cette sortie de leur secteur d'intervention.

Monsieur \_\_\_\_\_, l'ami du demandeur dont le permis a été saisi ce 3 mai 2008, a déclaré avoir appelé

\_\_\_\_\_ sans savoir que celui-ci était en service. Il a précisé qu'il lui était déjà arrivé une fois, suite à un contrôle d'alcoolémie positif, qu'un agent le raccompagne chez lui, et qu'il n'avait dès lors pas été trop surpris de voir son ami venir l'aider pendant son service. Selon lui, son dépannage a duré au maximum une demi-heure.

Le

\_\_\_\_\_ a déclaré que les missions de roulage consistent à patrouiller dans un secteur déterminé et à intervenir en renfort des autres unités en cas de besoin. Il a souligné qu'une patrouille en roulage doit avertir au minimum la centrale d'engagement et le CIR si elle est amenée à sortir du secteur d'intervention qui lui a été attribué. Il a précisé que les agents n'ont aucune obligation de raccompagner à leur domicile les personnes dont le permis a été saisi, mais que c'est un service qui est parfois rendu et qui permet de régler la problématique du stationnement du véhicule. C'est toutefois une décision qui appartient à la patrouille qui effectue le contrôle et il n'est pas admissible qu'un particulier appelle en gendarme en service sur son téléphone portable privé, même si leur utilisation est tolérée, pour que ce dernier vienne le dépanner. Selon lui, le caporal \_\_\_\_\_ a reçu une mise en garde officielle suite à ces événements. Si le demandeur a été sanctionné plus sévèrement, c'est en raison de ses antécédents, un premier avertissement en 2005 et une mise en garde en 2007.

Le \_\_\_\_\_, actuellement chef de la région Lausanne et chef de la région Ouest à l'époque des faits, a déclaré que le demandeur aurait dû avertir son chef direct de sa sortie du secteur dans lequel il devait patrouiller. Invité par ses supérieurs à se déterminer sur ces faits, le \_\_\_\_\_ en a conclu qu'il s'agissait d'une course privée, faite partiellement sur le temps de service, en dehors du secteur attribué et sans en avoir informé la hiérarchie. Selon lui, il s'agissait bien d'une faute de service, mais pas d'une faute grave. Il a également confirmé qu'il arrive, notamment dans des cas d'ivresse au volant, que des agents accompagnent le conducteur ivre chez lui. Mais, selon lui, ce service ne devrait pas être rendu à une personne interceptée en excès de vitesse, car elle demeure pleinement consciente de ses actes.

Le \_\_\_\_\_, gendarme en charge du contrôle radar au cours duquel \_\_\_\_\_ a été intercepté, a déclaré qu'il avait été très surpris de voir deux de ses collègues venir aider un motard dont le permis venait d'être saisi. Il s'agit, selon lui, d'un comportement inadéquat qui décrédibilise le travail des patrouilles radar, raison pour laquelle il en a informé sa hiérarchie. Il a reconnu qu'il arrive parfois que la patrouille qui effectue un contrôle accompagne les contrevenants chez eux, mais c'est une décision qui lui appartient et qui est prise surtout dans des cas d'ivresse au volant.

Le \_\_\_\_\_, gendarme et \_\_\_\_\_, a déclaré, qu'en raison des ses antécédents, le demandeur n'aurait pas dû agir de la sorte. Il estime toutefois que si le demandeur avait été le meilleur ami de l'agent responsable du contrôle radar, il aurait reçu une simple remarque verbale, que par conséquent, un avertissement avec menace de renvoi constitue une sanction un peu sévère et qu'une simple mesure interne, sans l'intervention de la Conseillère d'Etat, aurait été suffisante. Selon lui, le demandeur n'est pas « dans le moule » de la gendarmerie et son comportement est parfois à la limite. Le \_\_\_\_\_ a ajouté que la plupart des

jeunes gendarmes et lui-même n'auraient pas agi comme le demandeur l'a fait, mais que ce dernier reste toutefois un bon gendarme et un bon formateur.

10. Le jugement au fond, rendu sous forme de dispositif et daté du 15 mai 2009, a été notifié le jour même au demandeur par l'intermédiaire de son conseil et à l'ETAT DE VAUD, par l'intermédiaire de son représentant, le

La motivation du jugement au fond a été requise par le défendeur par courrier du 19 mai 2009, soit dans le délai légal imparti, la requête du demandeur du 29 mai 2009 étant, quant à elle, hors délai.

#### **EN DROIT :**

- I. Conformément à l'article 14 de la LPers, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : TRIPAC) est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : LEg, RS 151.1).

Aux termes de l'article 8 alinéa 1 de la Loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (ci-après : LPol, RS 133.11), les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales. Etant donné que cette loi a été abrogée et remplacée par la LPers, il en découle que les fonctionnaires de police sont soumis à cette dernière loi.

Les conclusions du demandeur portent sur la décision rendue le 30 octobre 2008 par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement aux termes de laquelle un ultime avertissement

assorti d'une menace de renvoi pour justes motifs a été prononcé à l'encontre du demandeur.

L'article 139 RLPers prévoit qu'un avertissement peut être contesté auprès du Tribunal de céans. La menace de renvoi pour justes motifs est directement liée à l'avertissement et relève, par conséquent, également de la compétence du TRIPAC.

II. L'article 16 LPers précise que l'action se prescrit par 60 jours dans toutes les causes ne tendant pas exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, la loi précise que la prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. En l'occurrence, la décision du 30 octobre 2008 a été notifiée au demandeur le 21 novembre 2008, par voie de service. Reçue par le greffe du Tribunal le 20 janvier 2009, l'action est intentée en temps utile auprès de l'instance compétente.

III. Les conclusions du demandeur sont les suivantes : « La décision du 30 octobre 2008 prononçant un ultime avertissement assorti d'une menace de renvoi pour justes motifs est annulée ».

Il y a donc lieu d'examiner si cette sanction est ou non justifiée par rapport à la faute commise.

IV. a) L'avertissement est consacré par les articles 59 LPers et 135 RLPers. Après le temps d'essai, l'autorité d'engagement ne peut résilier le contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit. Selon l'article 59 alinéa 3 LPers, l'autorité d'engagement doit motiver la résiliation par la violation des devoirs légaux ou contractuels (lettre a), l'inaptitude avérée (lettre b) ou la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans un contrat de travail (lettre c). Les articles 61 à 63 LPers relatifs à la

résiliation pour justes motifs et la suppression de postes demeurent réservés.

Si elle décide de signifier un avertissement, l'autorité d'engagement communique par écrit au collaborateur les faits qui lui sont reprochés (article 136 alinéa 1 RLPers). Le collaborateur dispose alors d'un délai de vingt jours pour se déterminer par écrit ou solliciter un entretien (alinéa 2 de cette même disposition). Aux termes de l'article 137 RLPers, l'avertissement peut contenir une menace de résiliation du contrat (article 59 LPers) ou de renvoi avec effet immédiat (article 61 LPers), et prévoir un délai d'épreuve de deux ans au maximum. Avec ou sans délai d'épreuve, l'avertissement est détruit après cinq ans à compter de sa date, à moins que le collaborateur n'ait entre temps fait l'objet d'un nouvel avertissement (article 140 RLPers).

L'exposé des motifs de la LPers montre que le but de l'avertissement n'est pas d'aboutir forcément à la résiliation des rapports de service, même s'il en constitue la première étape. Il doit en effet permettre « une certaine gradation dans l'évolution des relations lorsque les choses ne vont pas comme elles le devraient. L'avertissement pourra revêtir des contenus divers en phase et en proportion avec le problème observé. D'une simple lettre de confirmation d'un entretien jusqu'à contenir un exposé détaillé des griefs, avec menace de résiliation [...] » selon l'exposé des motifs (Bulletin du Grand Conseil, octobre 2000, p. 18). Ces nuances ressortent d'ailleurs de l'article 137 alinéa 1 RLPers (menace facultative de résiliation, délai d'épreuve). Ainsi, l'avertissement doit permettre à l'employé de comprendre son ou ses manquements et de corriger son comportement en conséquence. Il doit en outre respecter le principe de la proportionnalité.

b) Selon ce principe, inscrit à l'article 5 alinéa 2 de la Constitution fédérale et repris à l'article 7 alinéa 2 de la Constitution vaudoise, l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Cette disposition s'applique à l'activité de l'Etat en général, c'est-à-dire à toutes les collectivités et autres

institutions de droit public, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales (Mahon/Aubert, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, ad article 5, n. 4). Le principe de proportionnalité signifie que même s'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'Etat doit user de moyens appropriés et non excessifs, la fin ne justifiant pas les moyens (Mahon/Aubert, op.cit., ad article 5, n. 13). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 130 II 425, consid. 5.2, p. 438, ATF 125 I 474, consid. 3, p. 482 et la jurisprudence citée).

c) Il est reproché au demandeur d'avoir utilisé un véhicule de service pour une course d'ordre privé, effectuée en partie sur son temps de service. Ce faisant, lui et son collègue sont sortis du secteur d'intervention de la région Ouest sans en avoir informé leur hiérarchie. Il ressort en effet des documents internes de la police cantonale produits par le défendeur que chaque patrouille est tenue d'annoncer sa destination au départ, avec les moyens de liaisons, et doit ensuite signaler tout changement de zone.

En outre, le comportement du demandeur a été jugé par sa hiérarchie « contraire à toute éthique professionnelle » et « en décalage complet avec les mesures d'apaisement du trafic prônées au sein de la police cantonale », car l'intéressé est venu prêter assistance à un ami motard qui venait de se faire intercepter et sanctionner par ses collègues gendarmes après avoir été contrôlé à une vitesse de 158 km/h, marge de sécurité déduite, au lieu des 80 km/h autorisés.

Le demandeur a reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais il prétend que la sanction prononcée contre lui est disproportionnée au vu du peu de gravité de la faute commise qui n'a en aucune manière perturbé son service.

Sur ce point, \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_ ont certes confirmé qu'il arrive que des agents raccompagnent chez eux des conducteurs dont le permis a été saisi immédiatement lors d'un contrôle routier. Ils ont toutefois précisé que cela se fait surtout dans des cas d'ivresse au volant et que c'est une décision qui appartient à la patrouille chargée du contrôle de vitesse, mais en aucun cas à des collègues "en roulage" dans les environs. Le gendarme \_\_\_\_\_ qui participait au contrôle radar ce jour-là, a déclaré qu'il s'agissait, selon lui, d'un comportement inadéquat qui décrédibilise le travail des patrouilles radar.

\_\_\_\_\_ d'ajouter qu'il n'est pas admissible qu'un particulier appelle un gendarme en service pour que celui-ci vienne le dépanner. Il apparaît ainsi que le demandeur a effectivement commis une faute en acceptant de raccompagner son ami à son domicile, alors qu'il était en service. Il faut cependant tenir compte des circonstances de l'intervention qui s'est déroulée partiellement pendant la pause de midi et n'a guère duré plus d'une heure. A cela s'ajoute le fait que le demandeur et le \_\_\_\_\_ circulaient dans un véhicule banalisé et que les intéressés restaient atteignables par le CIR de Bursin pour intervenir dans leur secteur. Le demandeur a certes minimisé ses devoirs de service, notamment l'obligation d'avertir sa hiérarchie, mais il s'est sans doute laissé emporté par les liens qui le liaient à son ami et la mère de ce dernier avec laquelle il avait travaillé. Compte tenu de tous ces éléments et de la pratique un peu floue qui entoure l'éventuelle prise en charge des conducteurs dont le permis a été saisi, la faute commise par le demandeur ne saurait être qualifiée de grave. C'est d'ailleurs l'avis du \_\_\_\_\_ à l'époque des faits, qui considère que le demandeur a effectivement commis une faute ce jour-là, mais qu'elle n'est pas grave.

d) Concernant les antécédents du demandeur, il y a lieu de rappeler qu'il a reçu, le 14 mars 2005, un premier avertissement avec menace de résiliation de son contrat de travail. Cette sanction faisait suite à une condamnation pénale pour violation grave des règles de la circulation routière.

Le demandeur a également fait l'objet, le 15 octobre 2007, d'une mise en garde écrite et d'une mutation de la part du [redacted] en raison de comportements routiers qualifiés de téméraires, en particulier des excès de vitesse, alors qu'il était affecté au Bureau des radars de la Police cantonale.

Il s'agissait alors de sanctions liées à des comportements de nature privée qui n'affectaient semble-t-il pas la qualité du travail fourni jusque là par le demandeur. C'est du moins ce que laisse penser la promotion du demandeur au grade de sergent en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Dans le cadre de la procédure administrative ouverte le 18 juillet 2008 à l'encontre du demandeur, ces antécédents justifient que celui-ci ait été sanctionné avec plus de sévérité que son collègue [redacted].

Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que c'est la première fois que le demandeur fait l'objet d'une sanction liée à son comportement professionnel et que la faute qui lui est reprochée aujourd'hui est toute autre que celles qui ont conduit aux deux premières sanctions.

e) Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que l'avertissement assorti d'une menace de renvoi pour justes motifs est disproportionné par rapport à la faute commise par le demandeur. En effet, différents témoins, notamment le [redacted] et le [redacted], ont certes considéré que ce dernier avait commis une faute, mais que celle-ci ne saurait être qualifiée de grave. De plus, si les antécédents du demandeur constituent bien des circonstances aggravantes, ils ne doivent pas constituer le motif principal de la sanction qui est prononcée, ni être utilisés comme palliatifs à une sanction jugée, après coup, trop clémentine en 2005. Dans ce contexte, le Tribunal relève que l'avertissement prononcé en 2005 n'est pas détruit, puisque le délai de cinq ans pour sa

suppression n'est pas arrivé à échéance (art. 140 RLPers). Cependant, la nature des comportements reprochés au recourant, soit les violations de règles de la circulation routière dans le cadre de la conduite de sa moto à titre privé, n'ont rien de commun avec la violation de ses devoirs de service qui lui ont été reprochés en 2008. Preuve en est la simple mise en garde prononcée à l'encontre du

Il s'ensuit qu'un simple avertissement, sans menace de licenciement pour justes motifs, apparaît comme une mesure suffisante pour sanctionner le comportement du recourant.

V. Au vu de ce qui précède, la décision rendue le 30 octobre 2008 par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement doit être réformée en ce sens qu'un avertissement sans menace de renvoi pour justes motifs est prononcé à l'encontre du demandeur.

Conformément à l'article 10 al. 1 LJT, le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

**Par ces motifs,**

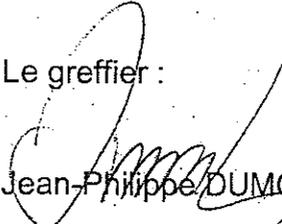
**le Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale prononce :**

- I. La décision rendue le 30 octobre 2008 par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement doit être réformée en ce sens qu'un avertissement sans menace de renvoi pour justes motifs est prononcé à l'encontre du demandeur.
- II. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- III. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

La présidente :

  
Catherine ROCHAT, v.-p.

Le greffier :

  
Jean-Philippe DUMOULIN, a.h.

Du 24 juillet 2009

Les motifs du jugement rendu le 15 mai 2009 sont notifiés au demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, et à l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de son représentant, le premier-lieutenant

Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de Prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pour le greffier :

V. Foray